



EXTRAIT
DU
REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil de Communauté de l'Agglomération Dijonnaise

Séance du 23 Juin 2005

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires : Melle MASLOUHI - M. BOURNY

Membres présents : M. ALLAERT - Mme AVENA - M. BACHELARD - M. BARBEY - M. BELLEVILLE - M. BERNARD J.J. - Melle BERNARD M. - M. BERTELOOT - Mme BESSIS - Mme BLIGNY - M. BOUHELIER - M. BRESSAND - M. CARBONNEL - M. CHAPUIS - Mme COLOMBET - M. DANIERE - Mme DARCIAUX - M. DELATTE - M. DESVIGNES - M. DINCHER - M. DODET - M. DOUHAIT - M. DUPIRE - Mme DURNERIN - M. ETIEVANT - M. FOUILLOT - Mme GARRET-RICHARD - M. GERVAIS - M. GILLOT G. - M. GILLOT J.P. - M. GONDELLIER - M. HESSE - M. IZIMER - M. JOLY - M. JULIEN - M. LABORIER - Mme LEMOUZY - M. MAGLICA - Mme MANSAT - M. MARCHAND - M. MARTIN - M. MASSON - Mme MASSU - M. MENUT - M. MILLOT - M. MOREAU - M. NOWOTNY - M. OBRIOT - M. PARIS - M. PERRIN - M. PILLIEN - M. PINON - Mme POPARD - M. PRIBETICH - M. RETY - Mme ROY - M. SAUNIE - M. SOUMIER - Mme TENENBAUM - M. VOUILLOT.

Membres absents : M. AUDARD - M. BEKHTAOUI - Mme BIOT - M. BRENOT (pouvoir à M. PERRIN) - M. BRIOT - M. BRUYERE (pouvoir à M. CARBONNEL) - M. CHEVIGNY (pouvoir à M. BELLEVILLE) - Mme DELEBARRE (pouvoir à M. MASSON) - M. DUBOIS (pouvoir à M. MOREAU) - M. ESMONIN (pouvoir à M. BACHELARD) - Mme FLAMENT (pouvoir à M. JULIEN) - M. FOUCHERES (pouvoir à M. CHAPUIS) - Mme HERVIEU - M. LAURENT (pouvoir à M. PINON) - M. NUDANT - M. PETITJEAN - M. ROIZOT (pouvoir à M. BARBEY).

OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET TIC - « Parc Excellence 2000 » à Chevigny-Saint-Sauveur – Avenant n° 5 à la convention publique d'aménagement.

Par convention en date du 23 juin 2000, complétée par avenants en date du 8 novembre 2001, 26 juin 2003, 29 octobre 2003 et du 9 juillet 2004, la Comadi a confié à la Semaad l'opération d'aménagement ZAC « Extension Excellence 2000 » à Chevigny-Saint-Sauveur, dont la dénomination est « Parc Excellence 2000 ».

En application des dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU), il est proposé de passer un avenant n° 5 à la convention d'origine pour prendre en compte l'évolution de la participation financière de la Comadi à l'opération d'aménagement.

En effet, conformément au compte de résultat prévisionnel arrêté au 31 décembre 2004, la baisse des produits est plus importante que la baisse des charges, ce qui se traduit par une augmentation de la participation de la collectivité à l'opération d'aménagement. Celle-ci passe de 659 225 € TTC à 770 137 € TTC.

Compte tenu du versement effectué par la Comadi au cours de l'exercice 2003, un excédent est dégagé à ce jour pour un montant de 79 863,31 € TTC ; la Semaad procédera à son remboursement en fin d'opération.

Il sera proposé au Conseil de Communauté d'approuver le projet d'avenant n° 4 à la convention publique d'aménagement du 23 juin 2000 passée avec la Semaad.

Vu l'avis de la Commission,

**LE CONSEIL,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE

- **d'approuver** le projet d'avenant n° 5 à la convention publique d'aménagement du 23 juin 2000 passée avec la Semaad, ci-annexé ;
- **d'autoriser** le Président à signer cet avenant.

Pour extrait conforme,
Le Président



Publié le **30 JUIN 2005**
Déposé en Préfecture le

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 1 JUIL. 2005



PROJET

VU pour être annexé à délibération

du Conseil du : 23 JUIN 2005

DIJON, le : 30 JUIN 2005

LE PRÉSIDENT,



VILLE DE CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR (Côte d'Or)

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Déposé le :

1 JUIL 2005



Z.A.C. «EXTENSION EXCELLENCE 2000»
« Parc Excellence 2000 »

CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

Avenant n° 5

LE GRAND DIJON - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
Ville de CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR
(Côte d'Or)

Z.A.C. "EXTENSION EXCELLENCE 2000"
"PARC EXCELLENCE 2000"

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

↳ La **COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE (COMADI)**, représentée par son Président, Monsieur François REBSAMEN, agissant au nom et comme représentant de cette collectivité territoriale en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté en date du déposée en Préfecture le

ci-après dénommée "**La COMADI**", d'une part,

ET :

↳ La **SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE D'AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE, S.E.M.A.A.D.**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 600.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DIJON sous le numéro B 016 150 419, dont le siège social est à la Mairie de DIJON (21000), représentée par son Directeur Général, Monsieur Guy BORNOT, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 23 juin 2004,

ci-après dénommée "**La S.E.M.A.A.D.**", d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Par convention en date du 23 juin 2000, complétée par quatre avenants en date du 8 novembre 2001, du 26 juin 2003, du 29 octobre 2003 et du 9 juillet 2004, la COMADI a confié à la S.E.M.A.A.D., en application des articles L 300-1 et L 300-4 du Code de l'Urbanisme, l'opération d'aménagement **Z.A.C. "Extension Excellence 2000"** dont la dénomination commerciale est "**Parc Excellence 2000**".

En application des dispositions de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (S.R.U.), il est proposé de passer un avenant n° 5 à la convention d'origine pour prendre en compte l'évolution de la participation financière de la collectivité à l'opération d'aménagement.

En effet, conformément au compte de résultat prévisionnel arrêté au 31 décembre 2004, la baisse des produits est plus importante que la baisse des charges, ce qui se traduit par une augmentation de la participation de la collectivité à l'opération d'aménagement, qui passe de 551 191 € HT à 643 927 € HT.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMADI

L'alinéa 6 de l'article 3.1 « Financement des opérations » de la convention publique d'aménagement est modifié comme suit :

« En application de l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme, la participation de la COMADI, contractante, au coût de l'opération est estimée à 643 927 € H.T., soit 770 136,69 € T.T.C.

Compte tenu du versement intervenu en 2004 à hauteur de 850 000 € T.T.C., il se dégage à ce jour un excédent de versement à hauteur de 79 863.31 € T.T.C.

D'un commun accord entre les contractants, il est stipulé que le remboursement de cet excédent de versement se fera en fin d'opération, au vu de la participation définitive du contractant ».

Le reste de l'alinéa demeure inchangé.

ARTICLE 2

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en trois originaux, à DIJON
le

**Pour la COMADI,
Le Président,**

François REBSAMEN,

**Pour la S.E.M.A.A.D.,
Le Directeur Général,**

Guy BORNOT,